

GE_GERICHTE ACPR/852/2021 vom 25. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_852_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/852/2021 du 25 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/852/2021 del 25 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). L'acte est signé par Me D_____, dénué de pouvoir de représentation, faute de procuration et qui n'intervient pas en qualité d'avocat d'office. Sa légitimité pour déposer un recours pour le compte du prévenu pourrait ainsi être remise en cause. Cela étant, le recours est de toute manière, pour les raisons qui suivent, irrecevable, ce que la Chambre de ceans peut constater d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 1.2

À teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions.

- 4/8 - P/20206/2021

E. 1.3

En l'espèce, on cherche en vain la décision déferée dans le procès-verbal du 25 octobre 2021. On comprend que le recourant fait référence à la note inscrite par la Procureur dans ledit procès-verbal, à la suite de l'intervention de Me D_____ au sujet des circonstances de l'audience du 20 octobre 2021. Néanmoins, la note en question renseigne uniquement sur la position adoptée par l'autorité intimée vis-à-vis des griefs soulevés. Elle ne fait mention d'aucune demande en constat de l'inexploitabilité de la preuve, ni d'un rejet de celle-ci, étant précisé qu'il appartenait au recourant de faire rectifier le procès-verbal s'il ne l'estimait pas conforme à la réalité (art. 79 al. 2 CPP), ce qu'il n'a pas fait. Comme le Ministère public n'a pas statué sur l'exploitabilité de la pièce litigieuse, sa note ne pouvait pas être assimilée à une ordonnance consignée au procès-verbal au sens de l'art. 80 al. 3 CPP, et par extension, à un prononcé portant sur cet aspect. Partant, à défaut de décision préalable, le recours est irrecevable.

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 2.1

En effet, selon le Tribunal fédéral, le législateur fédéral a exclu de vider les litiges relatifs aux preuves illégales avant le renvoi en justice du prévenu, en renonçant à ordonner la destruction immédiate des preuves viciées, en dehors des cas visés aux art. 271 al. 3, 277 al. 1 et 289 al. 6 CPP, cette question pouvant à nouveau être soulevée jusqu'à la clôture définitive de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 1B_423/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2 et 1B_398/2012 du 17 juillet 2012 consid. 2). Ces considérations sont également valables s'agissant des preuves non exploitables, car, s'il devait être renvoyé en jugement, le prévenu pourrait soulever une question préjudicielle aux débats au sujet des moyens de preuve qu'il tiendrait pour illégaux (art. 339 al. 2 let. d CPP), comme par exemple sur le retrait de pièces ou l'exploitation de moyens de preuve (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2ème édition, Bâle 2016, n. 12 ad art. 339). Il sera encore loisible au prévenu d'invoquer les griefs de cette nature dans le cadre d'un appel (art. 398 CPP) et, en dernier ressort, auprès du Tribunal fédéral à l'appui d'un recours dirigé contre le jugement final, s'il devait avoir été condamné sur la base de preuves qu'il tient pour illégales (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 p. 131). Sur cette base, la Chambre de céans estime que, pendant l'instruction préparatoire, le prévenu n'a pas d'intérêt juridiquement protégé, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, à obtenir le retrait immédiat du dossier de ses déclarations à la police, lorsque le recours ne porte pas sur une violation de l'art. 140 CPP (arrêt de principe

- 5/8 - P/20206/2021 ACPR/384/2016 du 23 juin 2016 ; ACPR/515/2021 du 8 août 2021 ; ACPR/736/2017 du 30 octobre 2017 ; ACPR/23/2018 du 15 janvier 2018).

E. 2.2

Il découle de l'arrêt cité par le recourant (ATF 143 IV 475) qu'au niveau cantonal, en application du CPP, un recours contre une décision du ministère public de retirer ou de maintenir une pièce du dossier pénal ne peut pas être subordonné à l'exigence d'un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 LTF. Ce préjudice irréparable ne correspond toutefois pas à l'exigence d'un intérêt juridique pour agir, prévu par l'art. 382 al. 1 CPP (ATF 143 IV 475 consid. 2.9 p. 482). Dans l'arrêt en question, le Tribunal fédéral examine la réalisation de cette condition dans le cas d'espèce, tout en rappelant qu'en principe, la question de l'admissibilité des preuves doit être soumise au juge du fond sous réserve des cas où l'inexploitabilité est manifeste (ATF 143 IV 475 consid. 2.7 p. 481).

E. 2.3

En l'occurrence, le recourant invoque l'inexploitabilité, selon l'art. 141 CPP cum 131 et 114 CP, du procès-verbal d'audition du 20 octobre 2021, aux motifs que l'audience s'était déroulée en l'absence de son avocate d'office et alors qu'il existait des doutes sérieux sur sa capacité à prendre part aux débats. À l'aune des principes sus-énoncés, appliqués par analogie aux déclarations faites par-devant le Ministère public, et dans la mesure où le recourant n'invoque pas une violation de l'art. 140 CPP, son recours est irrecevable pour ce motif également. L'ATF 143 IV 475 précité ne lui est d'aucun secours. Il ne déroge nullement aux principes rappelés ci-dessus, en tant qu'il instaure comme règle générale qu'un recours contre la décision du ministère public de maintenir une pièce au dossier ne nécessite pas l'existence d'un préjudice irréparable, sans y reconnaître pour autant un intérêt juridique au sens de l'art. 382 CPP systématique. Partant, il ne contredit pas les prémisses fondant la position adoptée par la Chambre de céans (cf. consid. 2.1), à savoir que les litiges concernant l'exploitabilité d'une preuve – lorsque celle-ci n'est pas soumise à destruction

immédiate selon le CPP ou qu'elle n'est pas récoltée en violation de l'art. 140 CPP – relèvent en priorité du juge du fond et que le recourant conserve la possibilité de s'en plaindre jusqu'à la décision finale. Par ailleurs, l'inexploitabilité du moyen de preuve n'est pas manifeste. En effet, la tenue de l'audience du 20 octobre 2021 en l'absence de l'avocate d'office constitue difficilement un argument en main du recourant, étant rappelé qu'il a lui-même exprimé – avec peu d'élégance – son souhait de voir son conseil quitter l'audience, obtenant de la sorte (et acceptant) de comparaître sans défenseur. Face à ces circonstances, le doute subsiste si ses droits procéduraux ont été violés avec la tenue de l'audience. En outre, les déclarations du recourant, notamment sur son état psychique, avaient pour seule portée celle que lui-même leur attribuait, sans qu'elles

- 6/8 - P/20206/2021 ne soient étayées, au moment de ces entrefaites, par des avis médicaux. L'aptitude du recourant à prendre part aux débats était ainsi sujette à interprétation, tout comme la nécessité de suspendre l'audience pour ce motif.

E. 3

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée en fin de procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * *

*

- 7/8 - P/20206/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.